

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 016-2020

L'an deux mille vingt, le 9 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-président, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

Présents : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Allison DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER

Excusés : Monsieur Eric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Monsieur Serge JEGOU, Madame Marguerite SINDAYIGAYA

Hiver 2020-2021 : Allocation énergie aux personnes retraitées, aux personnes handicapées et aux familles nombreuses de 3 enfants au moins

Il est rappelé que l'allocation énergie pour les personnes retraitées, les personnes handicapées et les familles de 3 enfants et plus est une aide sociale facultative qui existe depuis de nombreuses années.

En mars 2013, le conseil départemental a décidé de ne plus subventionner à hauteur de 50% les communes versant cette aide aux familles nombreuses de 3 enfants et plus. Le CA du CCAS a décidé par délibération n° 021-2013 le 17/12/2013 de maintenir le versement de sa part soit un montant de 30.50 euros pour l'hiver 2013-2014. Il en a été de même pour l'hiver 2014-2015 par délibération n° 015-2015, pour l'hiver 2015-2016 par délibération n° 007-2016.

En février 2016, le conseil départemental a décidé de ne plus subventionner sa part pour les personnes âgées et les personnes handicapées, ce qu'il faisait jusqu'à cette date. Le CA du CCAS a décidé par délibération n° 007-2016 de maintenir le versement de sa part pour un montant de 34.30 euros pour l'hiver 2015-2016 et par délibération n° 016-2016 pour l'hiver 2016-2017.

Pour l'hiver 2017-2018, l'allocation énergie a été maintenue mais les critères d'attribution ont été modifiés. Il a été décidé par délibération n° 014-2017 de fixer l'attribution de cette allocation sur la base du quotient CAF qui est calculé comme suit :

- $\text{Revenu imposable}/12 + \text{prestations familiales CAF} = x / \text{Nombre de part CAF}$.
Et d'attribuer celle-ci, aux foyers ayant un quotient CAF inférieur ou égal à 550euros.

Le montant de cette allocation a été fixé à 31 euros pour les familles nombreuses de 3 enfants et plus et à 35 euros pour les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes handicapées.

Par délibération n° 016-2018, pour l'hiver 2018-2019, le versement de l'allocation énergie a été maintenu pour les foyers ayant un quotient CAF inférieur ou égal à 550 euros. Le montant a été augmenté à 35 euros au lieu de 31 euros pour les familles nombreuses de 3 enfants et plus à charge CAF. Le montant a été augmenté à 39 euros au lieu de 35 euros pour les personnes retraitées et les personnes handicapées.

Par délibération n° 016-2019, pour l'hiver 2019-2020, le versement de l'allocation énergie a été maintenu. Le montant de l'allocation a été augmenté à 39 euros pour les familles nombreuses de 3 enfants et plus ayant un quotient CAF inférieur ou égal à 550 euros. Le montant de l'allocation pour les personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes handicapées a été maintenu à 39 euros.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration

- De valider le maintien de l'allocation énergie pour l'hiver 2020-2021.
- D'augmenter ou de maintenir le même montant que pour l'hiver 2019-2020 soit 39 euros pour les familles nombreuses de 3 enfants et plus, les personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que les personnes handicapées.
- D'attribuer cette allocation aux foyers ayant un quotient CAF inférieur ou égal à 550 euros.

Le Conseil d'Administration,

Entendu cet exposé, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **Article 1** : de maintenir le versement pour l'hiver 2020-2021 de cette allocation,
- **Article 2** : d'augmenter le montant de cette allocation à 42 euros pour les familles de 3 enfants et plus, les personnes handicapées, les personnes retraitées entre 60 ans et 65 ans et les personnes âgées de 65 ans et plus.
- **Article 3** : d'attribuer cette allocation aux foyers ayant un quotient CAF inférieur ou égal à 550 euros.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Le Président,
La vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du C. C. A. S., étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.